



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-151

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2022-09-28-00002 - Mise à jour 2022 des loyers de référence de l'encadrement des loyers sur Lyon et Villeurbanne (4 pages) Page 3

69-2022-09-28-00001 - Renouvellement du projet d'intérêt général (PIG) de Quincieux (2 pages) Page 8

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2022-09-27-00001 - Arrêté interpréfectoral relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier (3 pages) Page 11

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

69-2022-09-23-00007 - PGP successions vacantes 69-2022-09-23-169 (2 pages) Page 15

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

69-2022-09-22-00001 - Arrêté n° 100-2022 du 22 septembre 2022 portant modification de la composition de l'Instance Régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes (2 pages) Page 18

69-2022-09-27-00002 - Arrêté n° 105-2022 du 27 septembre 2022 portant modification de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) Rhône-Alpes (2 pages) Page 21

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-09-28-00002

Mise à jour 2022 des loyers de référence de
l'encadrement des loyers sur Lyon et Villeurbanne



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - du 28/09/2022 relatif à la fixation
des loyers de référence, des loyers de référence majorés et des loyers de référence minorés
dans les communes de Lyon et de Villeurbanne**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-1-1,
- VU** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 140,
- VU** le décret n° 2014-1334 du 5 novembre 2014 relatif aux observatoires locaux des loyers, aux modalités de communication et de diffusion de leurs données et à la création du comité scientifique de l'observation des loyers,
- VU** le décret n° 2015-650 du 10 juin 2015 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'encadrement du niveau de certains loyers et modifiant l'annexe à l'article R*.368-5 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** le décret n° 2021-143 du 2 septembre 2021 fixant le périmètre du territoire de la métropole de Lyon sur lequel est mis en place le dispositif d'encadrement des loyers prévu à l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- VU** l'arrêté du 8 février 2021 délivrant l'agrément d'observatoire local des loyers à l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise (Urbalyon),
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2021-0929-00005 du 29 septembre 2021 relatif à la fixation des loyers de référence, des loyers de référence majorés et des loyers de référence minorés dans les communes de Lyon et de Villeurbanne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté fixe, dans les communes de Lyon et de Villeurbanne, les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés, par catégorie de logements et par secteur géographique, mentionnés aux I et IV de l'article 140 de la loi du 23 novembre 2018 susvisée. Ces loyers, exprimés en euros par mètre carré de surface habitable, et ces catégories de logements figurent à l'annexe 1 du présent arrêté. Les secteurs géographiques mentionnés à l'annexe 1 sont délimités par le document cartographique figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône à l'adresse suivante : <https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Logement/Encadrement-des-loyers>

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2022.

Article 4 : La préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée à l'égalité des chances et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 28/09/2022

Le Préfet

Pascal MAILHOS

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

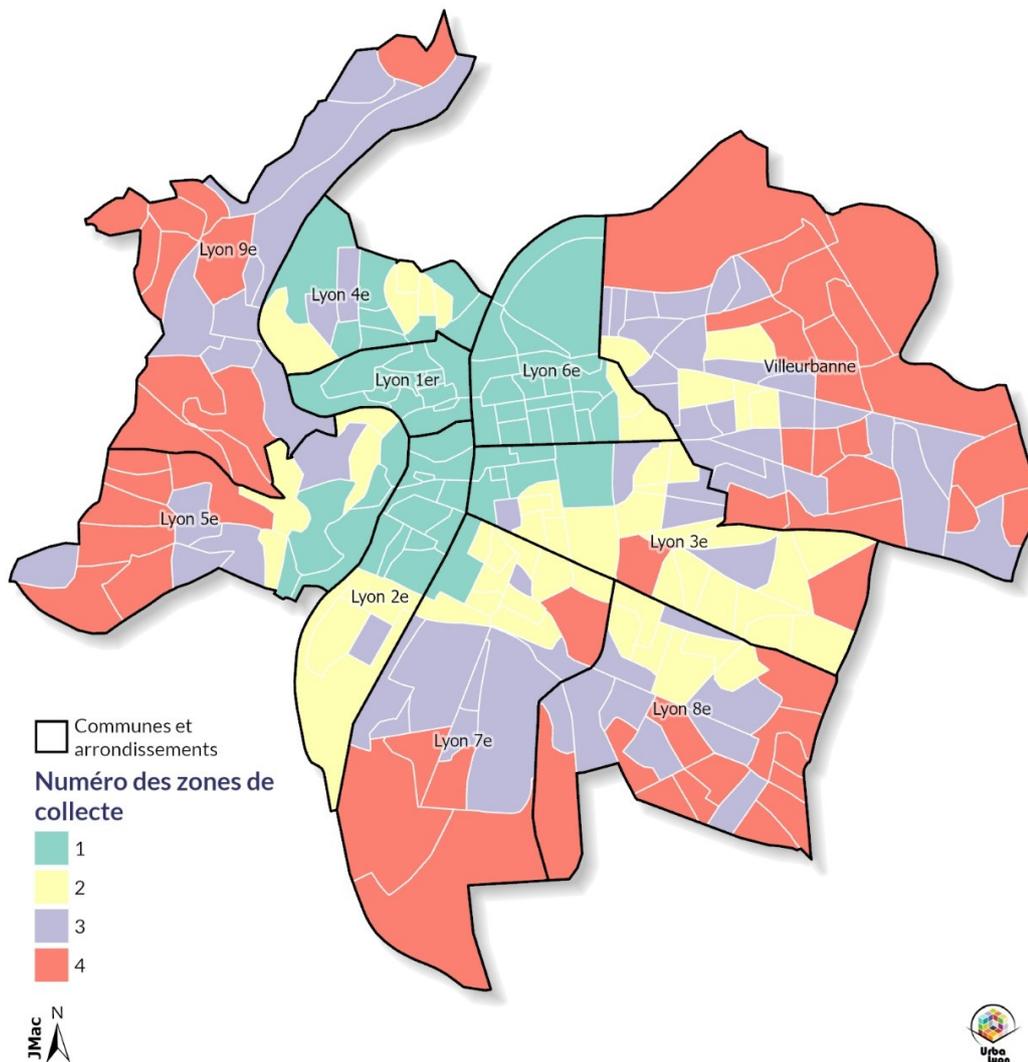
2/4

Annexe 1 : Loyers de référence, loyers de référence majorés et loyers de référence minorés mentionnés aux I et IV de l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (en euros par mètre carré de surface habitable)

Secteur géographique	Nombre de pièces	Époque de construction	Locations non meublées			Locations meublées			
			Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré
1	1	1 -Avt 1946	16,2	19,4	11,3	1,5	17,7	21,2	12,4
		2 - 1946-70	17,1	20,5	12,0	1,5	18,6	22,3	13,0
		3 - 1971-90	16,3	19,6	11,4	1,5	17,8	21,4	12,5
		4 - après 1990	18,1	21,7	12,7	1,6	19,7	23,6	13,8
	2	1 -Avt 1946	14,2	17,0	9,9	1,3	15,5	18,6	10,9
		2 - 1946-70	13,8	16,6	9,7	1,2	15,0	18,0	10,5
		3 - 1971-90	13,7	16,4	9,6	1,2	14,9	17,9	10,4
		4 - après 1990	14,3	17,2	10,0	1,3	15,6	18,7	10,9
	3	1 -Avt 1946	12,4	14,9	8,7	1,1	13,5	16,2	9,5
		2 - 1946-70	12,1	14,5	8,5	1,1	13,2	15,8	9,2
		3 - 1971-90	11,8	14,2	8,3	1,1	12,9	15,5	9,0
		4 - après 1990	12,9	15,5	9,0	1,2	14,1	16,9	9,9
	4 et plus	1 -Avt 1946	12,1	14,5	8,5	1,1	13,2	15,8	9,2
		2 - 1946-70	11,9	14,3	8,3	1,1	13,0	15,6	9,1
		3 - 1971-90	11,4	13,7	8,0	1,0	12,4	14,9	8,7
		4 - après 1990	12,8	15,4	9,0	1,2	14,0	16,8	9,8
2	1	1 -Avt 1946	16,3	19,6	11,4	1,5	17,8	21,4	12,5
		2 - 1946-70	15,6	18,7	10,9	1,4	17,0	20,4	11,9
		3 - 1971-90	16,1	19,3	11,3	1,4	17,5	21,0	12,3
		4 - après 1990	17,2	20,6	12,0	1,5	18,7	22,4	13,1
	2	1 -Avt 1946	13,4	16,1	9,4	1,2	14,6	17,5	10,2
		2 - 1946-70	12,5	15,0	8,8	1,1	13,6	16,3	9,5
		3 - 1971-90	12,9	15,5	9,0	1,2	14,1	16,9	9,9
		4 - après 1990	13,8	16,6	9,7	1,2	15,0	18,0	10,5
	3	1 -Avt 1946	11,9	14,3	8,3	1,1	13,0	15,6	9,1
		2 - 1946-70	11,3	13,6	7,9	1,0	12,3	14,8	8,6
		3 - 1971-90	11,6	13,9	8,1	1,0	12,6	15,1	8,8
		4 - après 1990	12,0	14,4	8,4	1,1	13,1	15,7	9,2
	4 et plus	1 -Avt 1946	11,4	13,7	8,0	1,0	12,4	14,9	8,7
		2 - 1946-70	10,7	12,8	7,5	1,0	11,7	14,0	8,2
		3 - 1971-90	11,1	13,3	7,8	1,0	12,1	14,5	8,5
		4 - après 1990	12,0	14,4	8,4	1,1	13,1	15,7	9,2
3	1	1 -Avt 1946	15,7	18,8	11,0	2,5	18,2	21,8	12,7
		2 - 1946-70	15,1	18,1	10,6	2,4	17,5	21,0	12,3
		3 - 1971-90	15,1	18,1	10,6	2,4	17,5	21,0	12,3
		4 - après 1990	16,9	20,3	11,8	2,7	19,6	23,5	13,7
	2	1 -Avt 1946	13,0	15,6	9,1	2,1	15,1	18,1	10,6
		2 - 1946-70	12,5	15,0	8,8	2,0	14,5	17,4	10,2
		3 - 1971-90	12,5	15,0	8,8	2,0	14,5	17,4	10,2
		4 - après 1990	13,3	16,0	9,3	2,1	15,4	18,5	10,8
	3	1 -Avt 1946	11,6	13,9	8,1	1,9	13,5	16,2	9,5
		2 - 1946-70	10,6	12,7	7,4	1,7	12,3	14,8	8,6
		3 - 1971-90	10,4	12,5	7,3	1,7	12,1	14,5	8,5
		4 - après 1990	11,7	14,0	8,2	1,9	13,6	16,3	9,5
	4 et plus	1 -Avt 1946	10,7	12,8	7,5	1,7	12,4	14,9	8,7
		2 - 1946-70	9,8	11,8	6,9	1,6	11,4	13,7	8,0
		3 - 1971-90	10,0	12,0	7,0	1,6	11,6	13,9	8,1
		4 - après 1990	11,0	13,2	7,7	1,8	12,8	15,4	9,0
4	1	1 -Avt 1946	15,2	18,2	10,6	2,4	17,6	21,1	12,3
		2 - 1946-70	15,0	18,0	10,5	2,4	17,4	20,9	12,2
		3 - 1971-90	14,5	17,4	10,2	2,3	16,8	20,2	11,8
		4 - après 1990	16,2	19,4	11,3	2,6	18,8	22,6	13,2
	2	1 -Avt 1946	12,0	14,4	8,4	1,9	13,9	16,7	9,7
		2 - 1946-70	11,4	13,7	8,0	1,8	13,2	15,8	9,2
		3 - 1971-90	11,5	13,8	8,1	1,8	13,3	16,0	9,3
		4 - après 1990	13,2	15,8	9,2	2,1	15,3	18,4	10,7
	3	1 -Avt 1946	11,1	13,3	7,8	1,8	12,9	15,5	9,0
		2 - 1946-70	10,1	12,1	7,1	1,6	11,7	14,0	8,2
		3 - 1971-90	9,6	11,5	6,7	1,5	11,1	13,3	7,8
		4 - après 1990	11,5	13,8	8,1	1,8	13,3	16,0	9,3
	4 et plus	1 -Avt 1946	10,1	12,1	7,1	1,6	11,7	14,0	8,2
		2 - 1946-70	8,9	10,7	6,2	1,4	10,3	12,4	7,2
		3 - 1971-90	9,1	10,9	6,4	1,5	10,6	12,7	7,4
		4 - après 1990	10,8	13,0	7,6	1,7	12,5	15,0	8,8

Source : observatoire local des loyers de l'agglomération lyonnaise, traitement ANIL, septembre 2022

Annexe 2 : Cartographie des secteurs géographiques – Vue d'ensemble



Source : Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-09-28-00001

Renouvellement du projet d'intérêt général (PIG)
de Quincieux



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT - 69-2022-09-28-00001 du 28 septembre 2022 relatif au renouvellement de l'arrêté n° DDT-SPAR_69-2019_11_06_001 du 06 novembre 2019 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) le projet de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) de la commune de Quincieux

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L101-1, L101-2, L102-1 et R102-1,

VU Le code rural et de la pêche maritimes et notamment les articles L111-1 et L111-2 ,

VU le plan local d'urbanisme et habitat de la Métropole de Lyon et sa révision en cours,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT_SPAR_69-2019_06_20_006 du 06 juin 2019 relatif au projet de protection des espaces naturels et agricoles de la commune de Quincieux,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT_SPAR_69-2019_11_06_001 du 06 novembre 2019 qualifiant de projet d'intérêt général le projet de protection des espaces naturels et agricoles de la commune de Quincieux,

CONSIDÉRANT que la sauvegarde du potentiel naturel et agricole du territoire de la commune de Quincieux est une préoccupation que l'État doit continuer à faire valoir,

CONSIDÉRANT que l'arrêté DDT-SPAR_69-2019_11_06_001 du 06 novembre 2019 sera caduc à l'expiration du délai de trois ans, à la date de sa publication, survenue le 08 novembre 2019,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de continuer de préserver et de développer l'activité agricole de Quincieux dans l'attente de la définition du périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains des Monts d'Or,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône

ARRÊTE

Article 1 : Décision.

L'arrêté n° DDT-SPAR_69-2019_11_06_001 qualifiant de projet d'intérêt général le projet de protection des espaces naturels et agricoles de la commune de Quincieux est renouvelé pour une durée de trois ans,

Article 2 : Application.

Les documents d'urbanisme de la Métropole de Lyon doivent continuer à prendre en compte le projet d'intérêt général,

Article 3 : Mesures de publicité.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et publié dans deux journaux diffusés dans le département : « Le Progrès » et le « Tout Lyon Affiches »,

Article 4 : Entrée en vigueur.

Le présent arrêté s'appliquera à compter du 08 novembre 2022 pour une durée de trois ans,

Article 5 : Exécution.

La préfète du Rhône, secrétaire générale pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le président de la Métropole de Lyon et le maire de Quincieux sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 28 septembre 2022
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-09-27-00001

Arrêté interpréfectoral relatif aux statuts et
compétences du syndicat intercommunal de
l' Aqueduc Romain du Gier



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et intercommunalité

ARRÊTE INTERPREFECTORAL n°

relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**La préfète de la Loire,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2000-5764 du 27 décembre 2000 portant constitution du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1985 du 22 avril 2004, n° 3899 du 14 juin 2006, n° 1821 du 6 mars 2008, n° 2771 du 26 mars 2010, n° 1269 du 17 janvier 2011 n° 69-2017-01-27-004 du 27 janvier 2017 et les arrêtés inter préfectoraux n° 69-2019-07-31-005 du 31 juillet 2019, n° 69-2019-12-27-003 du 27 décembre 2019, n° 69-2021-05-18-00009 du 18 mai 2021 et n°69-2022-05-30-00003 du 30 mai 2022 relatifs aux statuts et compétences du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier ;

VU la délibération du 3 mars 2022 par laquelle le conseil municipal de Valfleury sollicite l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier ;

VU la délibération du 23 mars 2022 par laquelle le comité syndical approuve l'adhésion de la commune de Valfleury au syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Chabanière, Chaponost, Génilac Orléans, Soucieu-en-Jarrest, Saint-Chamond, Saint-Joseph, Saint Martin la plaine et Taluyer, approuvant à l'unanimité la modification proposée;

L'Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des autres communes membres du syndicat intercommunal de l'Aqueduc romain du Gier dans les trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR proposition de la préfète secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances et du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE :

ARTICLE I – Les dispositions de l'arrêté n° 5764 du 27 décembre 2000 portant constitution du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 – Le syndicat, dénommé « syndicat intercommunal de l'aqueduc Romain du Gier », créé le 27 décembre 2000 est constitué des communes de Brignais, Chaponost, Lyon, Mornant, Orléans, Chabanière (pour la partie de territoire correspondant aux communes déléguées de Saint Maurice sur Dargoire et Saint Didier sous Riverie), Saint-Laurent d'Agny, Sainte Foy les Lyon, Soucieu en Jarrest, Taluyers (département du Rhône) Génilac, Saint-Chamond, Chagnon, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Joseph, Cellieu et Valfleury (département de la Loire).

Les adhésions de communes au syndicat s'effectueront conformément à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'une commune du syndicat s'effectuera conformément à l'article L.5211-19 du code général des collectivités locales.

Article 2 – Le syndicat est chargé de proposer aux communes membres une aide à la recherche de financement auprès des administrations et des collectivités, de les conseiller et de coordonner leurs actions de protection de l'Aqueduc et de procéder à :

- la mise en valeur, sur un plan culturel et touristique, de l'aqueduc du Gier dans sa totalité ;
- le développement d'activités scientifiques et de recherche pour une meilleure connaissance de cet aqueduc ;
- la protection, la sauvegarde, l'entretien et les restaurations éventuellement nécessaires dudit aqueduc.

Article 3 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Mornant. Toutefois, les réunions pourront se dérouler dans d'autres communes adhérentes.

Article 4 – Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 – Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes qui élit un bureau comprenant un président, un vice-président et un secrétaire, auxquels peuvent s’adjoindre un autre vice-président et un secrétaire adjoint. Le comité pourra s’adjoindre à titre consultatif, temporaire ou permanent, des personnes qualifiées.

Article 6 – Chaque commune est représentée au comité du syndicat par un délégué titulaire et un délégué suppléant élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Article 7 – Les ressources du syndicat sont les suivantes :

- les contributions des communes membres fixées à l’article 8,
- les subventions,
- les dons et legs,
- les produits des emprunts.

Article 8 – Les contributions des communes membres seront fixées au prorata de la population de chacune d’elles, sur la base du dernier recensement connu.

La contribution ne pourra excéder un montant plafond correspondant à 15 000 habitants.

Le bureau propose un tarif de base par habitant qui sera approuvé par le comité syndical.

Article 9 – Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le comptable désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ».

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III - La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l’égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat intercommunal de l’Aqueduc romain du Gier et les maires des communes membres sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la préfecture de la Loire.

Fait à Lyon, le 27 septembre 2022
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l’égalité des chances

Vanina NICOLI

Fait à Saint-Étienne, le 21 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Dominique Schuffenecker

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-09-23-00007

PGP successions vacantes 69-2022-09-23-169

Direction régionale des Finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Publique

**Arrêté portant subdélégation de signature M. Pascal RHOTÉ, Directeur régional
des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône
en matière de gestion des successions vacantes**

PGP SUCCESSIONS VACANTES 69-2022-09-23-169

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

L'Administrateur général des Finances publiques, gérant intérimaire de la direction régionale
des Finances publiques Auvergne-Rhône Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des Finances publiques, en qualité de directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Vu la décision du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 12 août 2022, fixant la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ au 1^{er} septembre 2022

Vu l'arrêté préfectoral N° 69-2022-08-29-00009 du 29 août 2022 accordant délégation de signature à M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire de la direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - La délégation de signature qui est conférée à M. Pascal ROTHÉ, directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 août 2022, accordant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Rhône, sera exercée par **Pierre CARRÉ**, administrateur général des Finances publiques, Directeur du pôle gestion publique, **Christophe BARRAT**, administrateur des Finances publiques, Directeur adjoint chargé du pôle gestion publique.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Christophe NEYROUD**, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, ou à son défaut par **Jean-Christophe BERNARD**, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint du responsable de la division de la gestion domaniale et **Marie-Hélène BUCHMULLER**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Olivier GANDIN, inspecteur des Finances publiques,
Christine PASQUIER GUILLARD, inspectrice des Finances publiques,
Alexandra MEUNIER, inspectrice des Finances publiques,
à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Rhône ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Anita MAHIEU, contrôleur principale des Finances publiques,
Brigitte ROUX, contrôleur des Finances publiques,
Corinne VERDEAU, contrôleur des Finances publiques,
Eric BRANCAZ Contrôleur des Finances publiques,
Nathalie GILLE, contrôleur des Finances publiques,
Patricia LAURENTZ, contrôleur principale des Finances publiques,
Isabelle PEROTTI, contrôleur principale des Finances publiques,
Philippe CORNELOUP, contrôleur principal des Finances publiques,
Abdelyazid OUALI, contrôleur des Finances publiques,
Karine BOUCHOT, contrôleur des Finances publiques,
Vanna SETHARATH, contrôleur des Finances publiques,
Sandrine SIBELLE, contrôleur principale des Finances publiques,
Jade MULLER, contrôleur des Finances publiques,
en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département du Rhône ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 25 août 2022.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Lyon, le 23 septembre 2022

Le Directeur régional des Finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Pascal ROTHÉ

Direction régionale des Finances publiques Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône
3 rue de la Charité – 69268 Lyon Cédex 02 - Tél. : 04.72.40.83.01
drfip69@dgfip.Finances.gouv.fr

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

69-2022-09-22-00001

Arrêté n° 100-2022 du 22 septembre 2022
portant modification de la composition de
l'Instance Régionale de la protection sociale des
travailleurs indépendants d'Auvergne
Rhône-Alpes

ARRETE n° 100 – 2022 du 22 septembre 2022

portant modification de la composition de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R. 612-1 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif à la liste des organisations représentatives des travailleurs indépendants et à la répartition des sièges au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants ;

Vu l'arrêté n° 1-2022 du 31 janvier 2022 portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté modificatif n° 92-2022 du 8 septembre 2022 ;

Vu les propositions de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 19 septembre 2022.

A R R Ê T E N T

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel en date du 31 janvier 2022 susvisé, portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes, est modifié comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

- M. ATTOU Thierry est nommé en tant que titulaire en remplacement de M. KINIC Allan.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de
L'économie, des finances et de la
Souveraineté industrielle et numérique, chargé
Des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe de l'antenne de Lyon,
De la Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes de sécurité sociale,
L'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

69-2022-09-27-00002

Arrêté n° 105-2022 du 27 septembre 2022
portant modification de la composition du
conseil de l'union pour la gestion des
établissements des caisses d'assurance maladie
(UGECAM) Rhône-Alpes

ARRETE n° 105 - 2022 du 27 septembre 2022

portant modification de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) Rhône-Alpes

Le ministre de la santé et de la prévention, et le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie et notamment l'article 2,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 69-2022 du 17 juin 2022 portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) Rhône-Alpes,

Vu les arrêtés modificatifs n° 73-2022 du 23 juin 2022 et 86-2022 du 28 juillet 2022,

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 27 septembre 2022,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- M. HUYGHE Laurent est nommé suppléant sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 27 septembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY

Le ministre du travail, du plein emploi
Et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
De la Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes de sécurité sociale,
L'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY